

LA FONCTION DE COORDINATION

1	Préambule
2	Le rôle du coordonnateur
3	La fonction de coordination
4	L'agenda de la fonction
5	L'élaboration du projet pédagogique disciplinaire
6	Autres dispositifs d'enseignement impliquant les équipes EPS
7	Le fonctionnement de l'équipe
8	La construction des emplois du temps
9	Le dossier de coordination
10	Le dossier de l'association sportive
11	Coordination et sécurité des élèves
12	Conclusion
13	Coordonnées et / ou liens avec les textes réglementaires actuellement disponibles sur les serveurs académiques

*Mémento à l'usage des professeurs coordonnateurs en éducation
physique et sportive de l'Académie de Reims*

Une nombreuse littérature existe déjà sur la mission de coordination.

*Afin d'éviter de « réinventer » ce qui a été précédemment écrit,
nous nous appuyerons (outre les textes réglementaires)
principalement sur les productions de*

L'Académie de la Guadeloupe

L'Académie de Lyon

L'Académie de Montpellier : document académique n° 11

L'Académie de Rouen

L'Académie de Versailles

*Ainsi que sur l'édition antérieure du Mémento du coordonnateur
publié par le CRDP de Reims (1989) et la lettre de rentrée 2006
de l'Inspection Pédagogique Régionale de
l'Académie de Reims*

Le rôle du coordonnateur

LA DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Circulaire n°2833 EPS/3 du 05 décembre 1962 (RLR 9 32-0)
Arrêté du 12 février 2007 JOEN du 13 février 2007

Le chef d'établissement arrête le nom de l'enseignant qui sera chargé de la coordination. Cette décision est prise faite après consultation de l'ensemble de l'équipe EPS de l'établissement.
La désignation est effective pour la durée de l'année scolaire.

LE ROLE DU COORDONNATEUR

- Il assiste le chef d'établissement dans un certain nombre d'activités. Il propose des solutions que seul le chef d'établissement à la compétence d'arrêter.
- Il se met à la disposition du chef d'établissement pour la mise en place :
 - du programme d'enseignement.
 - des activités physiques et sportives support de cet enseignement.
 - de la confection des emplois du temps.
- L'exécution de ces missions peut s'effectuer au cours de réunions que le coordonnateur organise. Les décisions prises doivent respecter la progressivité des apprentissages, le plein emploi des installations et la concordance des horaires de travail avec la disponibilité des installations...
- Le chef d'établissement pourra charger le coordonnateur de le représenter aux réunions organisées localement pour harmoniser les emplois du temps de plusieurs établissements.
- Sur le plan pédagogique, le coordonnateur est l'élément moteur de la **rédaction du programme d'établissement** qui comporte les progressions suivies par les différentes classes. Leur mise au point peut s'effectuer au cours de réunions collectives de travail, à partir d'un ordre du jour précis.

LES PRE-REQUIS DE LA FONCTION

- **Dans toute la mesure du possible, cette fonction est réservée à un professeur expérimenté.**
- Il est désormais indispensable que le coordonnateur désigné, **soit au fait des nouvelles technologies d'information et de communication**. La plupart des tâches à assurer se concrétisent par des documents saisis grâce aux outils informatiques (stockage, transmission de documents, actualisation de projets, inscriptions diverses, consultations des multiples sites académiques ou nationaux). Il doit plus particulièrement :
 - Maîtriser l'environnement informatique de son établissement,
 - Communiquer avec les usagers du système éducatif (internet et intranet),
 - Mutualiser des documents, des informations et des ressources dans un environnement numérique,
 - Constituer des ressources internes à l'équipe pédagogique (programmation, répartition des installations, documents contractuels sur les APSA, compte rendu de stage, banque de données...)
- Le plus souvent, ce n'est pas le statut qui légitime la fonction dans l'établissement scolaire, mais l'investissement que le coordonnateur montre. Il doit avoir la capacité à aller chercher les informations et surtout **à tisser de bonnes relations avec l'ensemble des personnels de l'établissement, notamment ceux qui ne constituent pas d'emblée des partenaires institutionnels privilégiés.**

LA REMUNERATION DU PROFESSEUR COORDONNATEUR

L'exécution des nombreuses tâches, souvent délicates, confiées au professeur chargé de la coordination, exige de ce dernier un travail supplémentaire dont l'importance varie selon les effectifs de l'établissement.

Il donne lieu à une rémunération spéciale :

- 1 HSA si l'établissement compte 3 ou 4 enseignants assurant au moins 50 heures dans la discipline EPS.
- 2 HSA si l'établissement dispose de plus de 4 postes d'enseignants d'EPS.

Réf : Note de service du 16 août 1983 - Note de service n°46-15 du 6 avril 1983
Arrêté du 12 février 2007 JOEN du 13 février 2007

La fonction de coordination

La mission politique

Représenter l'équipe EPS auprès

- du chef d'établissement
- des parents d'élèves
- du Conseil d'Administration

Représenter le chef d'établissement pour EPS auprès

- du Rectorat, de l'Inspection Académique, de l'Inspection pédagogique Régionale
- des communautés territoriales
- des clubs et des associations

Cette fonction nécessite de :

- préparer les dossiers à l'avance
- d'analyser les besoins, les demandes, la situation de l'établissement
- d'assumer dignement la représentation
- de savoir négocier
- de rendre compte aux intéressés et de rédiger des rapports

La mission d'information

Relayer les informations en provenance / ou vers :

- les IA – IPR
- le chef d'établissement
- le bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN)
- les autres enseignants d'EPS
- Les services de la vie scolaire
- les services de santé scolaire
- les élèves
- les parents d'élèves
- le service des examens du Rectorat
- les services sociaux et publics

Cette fonction nécessite :

- écouter
- vérifier
- transmettre
- afficher
- dupliquer
- adapter sa présentation au lecteur concerné
- s'inscrire sur la liste de diffusion académique pour avoir accès aux informations essentielles concernant l'EPS dans l'Académie

Elle peut se décliner en 4 missions principales

- Organiser le travail de l'équipe EPS
- représenter l'équipe au sein de certaines instances éducatives (CA – Conseil pédagogique – commission de formation – OMS ...)
- veiller à l'actualisation des projets (d'établissement, d'EPS, d'Association Sportive)
- organiser les animations et organisations touchant les pratiques physiques dans l'établissement (cross, voyages, fêtes de l'AS, interclasses ...)
- participer à la construction des emplois du temps
- assumer, s'il le faut, un rôle de médiateur
- Accueillir les personnels néo-arrivants

Cette fonction nécessite :

- de savoir planifier et conduire des réunions
- de participer à la rédaction de projets et d'actions prévues tout en prévoyant leur évaluation
- d'accepter un rôle de leader, sans autoritarisme, avec une qualité d'écoute et un sens aigu du dialogue
- Une bonne maîtrise de l'outil informatique

La mission d'animation

- Suivre les étapes de la construction du budget de l'établissement
- s'informer du budget affecté à l'EPS ainsi que de l'état des dépenses et le calendrier d'utilisation des fonds
- suivre l'état fonctionnel des installations sportives mises à disposition de l'établissement
- renseigner les enquêtes relatives aux installations, à l'enseignement (émanant le plus souvent de l'Inspection Pédagogique ou des collectivités territoriales)

Cette fonction nécessite :

- de suivre les calendriers des affectations financières
- de lire les compte rendus du conseil d'administration
- de contrôler l'affectation des crédits
- de travailler de façon étroite et transparente avec le chef d'établissement et l'intendant

La mission de gestion

L'agenda de la fonction

Il s'agit dans ce chapitre de repérer dans le temps les charges particulières qui doivent être effectuées à des moments précis.

Septembre

- Ajustement / conformité de l'EPS avec la circulaire de rentrée de l'Inspection Pédagogique Régionale,
- Mise en place des emplois du temps et des cycles d'apprentissage,
- Organisation des plannings de réunions et de la concertation,
- Mise en place des activités de l'Association Sportive,
- Accueil des néo-arrivants.

Octobre

- Envoi à l'Inspection Pédagogique Régionale :
 - du projet simplifié d'éducation physique et sportive,
 - du protocole d'évaluation aux examens et des dates d'épreuves,
 - des modalités d'organisation de l'enseignement optionnel dispensé : option facultative, enseignement de détermination ou de complément, section sportive ...

Novembre

- Vote du budget au CA,
- Commandes de fin d'exercice,
- demandes de subventions,
- Recueil des demandes de formation.

Janvier

- Répartition de la DGH,
- Recensement des besoins et demande de crédits de fonctionnement,
- Transmission de la demande de formation continue de l'équipe EPS.

Mai

- Préparation des réunions de réservation et de répartitions des installations entre établissements scolaires,
- préparation de la contribution de l'EPS aux projets disciplinaires et interdisciplinaires,
- Pré inscription au **Plan Académique de Formation**.

Juin

- construction des emplois du temps de l'année suivante,
- Bilans des projets d'établissement, d'EPS d'AS ... à présenter pour certains au CA de fin d'année scolaire,
- Réflexions sur les évaluations mises en place au regard des statistiques académiques et / nationales.
- Inventaire et commandes de matériel

Le projet pédagogique quant à lui fait l'objet **d'un travail permanent tout au long de l'année scolaire**.

Au regard du contexte, c'est lui qui donne un sens particulier aux programmes. Il est évolutif, et le coordonnateur selon les expérimentations en cours et la politique éducative de l'établissement se doit de l'enrichir à partir d'un triple questionnement sans cesse affiné :

- Ce que nous pouvons faire (les ressources et les contraintes)
- Ce que nous voulons faire (les objectifs)
- Comment nous allons faire (la mise en œuvre des choix)

L'élaboration du projet pédagogique disciplinaire

Ref : Arrêté du 18 juin 19996 (BOEN n°29 du 18 juillet 1996) et BOEN n°1 HS du 13 février 1997
Note de service 87 331 du 19 octobre 1987

Il s'agit de la contribution disciplinaire au projet d'établissement. Ce document **écrit** après concertation de toute l'équipe EPS, identifie et formalise la politique éducative de l'établissement en matière d'éducation physique et sportive. Il doit être validé par le CA.

Il s'agit de mettre en relation les attentes des programmes avec les caractéristiques des élèves pour déterminer des priorités d'enseignement réalistes dans le contexte de **votre** établissement.

Au delà de son caractère formel, c'est un outil collectif de travail qui alimente au quotidien la réflexion, les prises de décisions et les mises en œuvre.

Il appartient au professeur coordonnateur d'impulser cette démarche

Ce projet doit préciser les points suivants :

- **Les caractéristiques essentielles de la population scolaire** et plus précisément celles qui sont retenues pour leur influence directe sur l'enseignement de la discipline.
- **La contribution de l'éducation physique et sportive** à la politique éducative de l'établissement.
- **L'ensemble des projets qui implique l'équipe EPS :**
 - Projets sportifs (AS et section sportive)
 - Projets inter et/ou pluridisciplinaires (IDD, PPCP, TPE, Accompagnement éducatif, B2I....)
 - Projets optionnels (option facultative et enseignement de détermination puis de complément)
 - Projets culturels (ateliers de pratique artistique, sorties...)
- **Les modalités d'organisation retenues** pour utiliser les horaires réglementaires et découper l'année en périodes correspondant aux cycles d'apprentissage.
- La programmation des APSA et **les choix explicites** qui en fondent le recours.
- **La liste des compétences et des connaissances**, pour chaque activité inscrite à la programmation, que l'on se propose de faire acquérir aux élèves à l'issue de chaque cycle d'enseignement et selon chaque niveau d'exigence (1, 2 ou 3).
- **Les modalités d'évaluation et de notation** qui rendent compte des compétences acquises.
- **Les échéances et les modalités** du contrôle en cours de formation.
- **Les dispositions particulières retenues** pour les élèves handicapés et/ou inaptes partiels. Que ce soit par des changements de groupe, une adaptation de la pratique, la construction de rôles sociaux et/ou participatifs - dans le respect de l'intégrité physique des élèves - **la présence au cours d'EPS doit rester la règle.**
- **Des exemples** de situations de référence ou d'apprentissage, des fiches d'observation ou de travail pour **chacune des APSA inscrites à la programmation.**
- **Les dispositions connues en cas d'absences répétées** (sans motif valable) des élèves.
A titre d'exemple, on peut supposer qu'un temps d'absence supérieur ou égal à un temps d'activité – au sein d'une même unité d'enseignement - vide le contrôle en cours de formation de son sens.

Construire ce plus petit dénominateur commun auquel les élèves ont droit constitue une charge normale de service pour l'ensemble de l'équipe disciplinaire.

AUTRES DISPOSITIFS D'ENSEIGNEMENT IMPLIQUANT LES EQUIPES EPS

Nous nous limiterons aux dispositifs couramment rencontrés faisant l'objet d'une concertation minimale de tous les membres de l'équipe pédagogique.

LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Elles fonctionnent uniquement au sein d'un établissement du second degré et sont partie intégrante du projet d'établissement.

La section sportive scolaire a vocation à accueillir des élèves motivés et aptes tant au plan sportif qu'au plan scolaire. Elle offre un complément de pratique sportive approfondie en liaison avec des organes fédéraux. Elle doit permettre :

De suivre une scolarité normale

D'accéder à des performances sportives de niveau départemental, voire régional

Tout projet de création est initié par le chef d'établissement. Au vu d'un cahier des charges établi après consultation de l'équipe EPS, ce projet doit être validé par le conseil d'administration.

C'est le Recteur d'Académie (après l'avis d'une commission académique présidée par un IA – IPR d'EPS) qui arrête la liste des sections sportive scolaires. Une section est mise en place pour une durée de 3 ans. A l'issue de ces trois années, une évaluation est réalisée par le corps d'inspection qui propose (ou non) la poursuite du recrutement.

La responsabilité de la section est confiée à un professeur d'EPS de l'établissement.

Pour l'académie de Reims, selon la politique menée par les établissements et en fonction de leur environnement, 2 voies de déclinaisons sont possibles :

Sections sportives à dominante éducative :

Elles visent une meilleure intégration scolaire et sociale des élèves par le sport. Elles doivent permettre, par la recherche d'une excellence sportive, de dégager certaines valeurs éducatives et sociales, de développer le potentiel confiance des élèves et de favoriser l'émergence de comportements citoyens.

Leur implantation est favorisée en réseau d'éducation prioritaire, en zone sensible ainsi que dans les secteurs géographiques déficitaires au plan associatif.

Le fonctionnement est assuré par le budget et la DHG propre à l'établissement.

Le recrutement n'ouvre pas droit à une dérogation de carte scolaire.

L'encadrement sportif est assuré par un professeur d'EPS.

Section sportive à dominante sportive :

Elles visent la voie compétitive et préparent éventuellement au sport de haut niveau.

Ces sections nécessitent un partenariat fort avec les ligues, les comités départementaux, les collectivités territoriales et les clubs.

Sur proposition de l'inspection pédagogique régionale (et dans la limite des crédits impartis) des moyens supplémentaires spécifiques peuvent être attribués au regard du temps hebdomadaire de pratique et du bilan de fonctionnement. D'autres moyens complémentaires peuvent être attribués par les différents partenaires.

Une dérogation de carte scolaire est possible.

Le temps hebdomadaire de pratique doit être de 3 heures au minimum. La pratique UNSS est obligatoire dans la spécialité.

Un horaire complémentaire peut être effectué par un intervenant extérieur qualifié (brevet d'état dans la spécialité)

L'ensemble des dossiers à instruire est disponible sur le site académique

L'ACCUEIL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Circulaire MEN n°2006 – 123 du 1^{er} Août 2006 et Instruction JS n°06 – 139

Les dispositions arrêtées associent les deux départements ministériels (Education Nationale et Jeunesse et Sports)

Le Recteur (qui désigne un interlocuteur référent : le plus souvent un IA – IPR d'EPS) et les Inspecteurs d'Académie identifient un réseau d'établissements chargés d'accueillir les sportifs de haut niveau dans l'Académie.

Les établissements d'accueil doivent prévoir la mise en place de structures adaptées...

Ceux-ci bénéficient le plus souvent :

- D'une dérogation à la carte scolaire,
- D'une place prioritaire en internat si nécessaire,
- De rythmes de scolarité aménagés,
- De démarches pédagogiques adaptées facilitant la réussite du projet sportif,

Il s'agit d'un statut réellement particulier : aménagements des cursus, des emplois du temps et des dates d'examens en tenant compte des dates de compétitions.

LES ENSEIGNEMENTS INTERDISCIPLINAIRES

➤ **PPCP (PROJET PLURIDISCIPLINAIRE A CARACTERE PROFESSIONNEL)**

Ce dispositif s'adresse aux sections de BEP et de Baccalauréats professionnels. Il consiste en la réalisation totale ou partielle d'un objectif de production ou d'une séquence de service. Il est fortement ancré sur le caractère professionnel de la section. C'est le produit d'un travail en équipe tant pour les élèves que pour les enseignants.

Il doit permettre à l'élève de se faire une représentation plus précise du futur métier préparé en consolidant son projet personnel et/ou professionnel

L'aspect professionnel reste primordial; c'est pourquoi à ce jour, dans l'académie, il n'existe aucun projet impliquant l'éducation physique.

➤ **IDD (ITINERAIRES DE DECOUVERTE)**

Ce dispositif s'adresse au cycle central du collège. Il doit renforcer la cohérence pédagogique du fait du **caractère interdisciplinaire** des pratiques.

C'est un temps d'enseignement qui vise une meilleure appropriation des programmes du cycle central en favorisant une plus grande implication des élèves.

Ces itinéraires de découverte ont vocation à mobiliser 2 disciplines de références qui participent de façon complémentaire à l'élaboration et la conduite d'un projet.

Quatre grands domaines thématiques permettent d'organiser la démarche interdisciplinaire (c'est une autre manière de parcourir les programmes) :

- La nature et le corps humain,
- Les arts et les humanités,
- Les langues et les civilisations,
- La création et les techniques.

La place des IDD dans l'emploi du temps se définit en fonction des priorités pédagogiques, des caractéristiques de l'établissement et de son environnement. Il convient de faire en sorte d'offrir des IDD dans les 4 domaines et d'aménager chez les élèves une réelle possibilité de choix sur l'ensemble des 2 années du cycle central.

Les IDD sont inscrits à l'emploi du temps des élèves à raison de 2 heures hebdomadaires

Pour les élèves en grande difficulté, la circulaire de rentrée 2003 prévoit que les moyens dévolus aux IDD puissent être utilisés pour une aide individualisée.

➤ **TPE (TRAVAUX PERSONNELS ENCADRES)**

Les TPE sont un enseignement obligatoire en classe de première générale. Ils sont pris en compte au baccalauréat au titre d'une épreuve obligatoire anticipée. Ils sont inscrits à l'emploi du temps à raison de deux heures hebdomadaires et s'étalent sur 18 semaines au maximum.

Le principe de base des TPE est la pluridisciplinarité. Ils doivent impliquer 2 disciplines dont une est caractéristique de la série concernée. Les thèmes retenus sont définis nationalement et renouvelés tous les deux ans. Professeurs et élèves déterminent ensemble le sujet retenu. Ce sujet doit favoriser les relations entre disciplines différentes **en lien avec les programmes**.

L'objectif est de conduire progressivement les élèves vers davantage d'autonomie dans leur travail

LES ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS AU LYCEE

2 enseignements optionnels complètent l'enseignement commun d'éducation physique et sportive

➤ **OPTION FACULTATIVE**

L'objectif de l'enseignement d'option facultative est d'optimiser une performance dans une ou deux activités physiques en classe de seconde et pendant le cycle terminal. Il s'agit d'acquérir les éléments d'une culture spécialisée dans une ou deux activités

L'enseignement est structuré par les composantes culturelle et méthodologique sur le thème de l'entraînement sportif.

Des connaissances pré requises sont proposées en classe de seconde. 2 niveaux sont proposés pour le cycle terminal ou l'objectif principal demeure l'approfondissement du processus de préparation et de réalisation d'une performance dans une activité spécifique. L'objectif complémentaire est d'acquérir les compétences et les connaissances pour pratiquer et s'entraîner de façon autonome.
3 heures hebdomadaires sont consacrées à cet enseignement.

➤ **OPTION DE DETERMINATION PUIS L'ENSEIGNEMENT DE COMPLEMENT**

L'enseignement de détermination en classe de seconde permet d'offrir aux élèves une formation pratique, exigeante et rigoureuse dans le domaine général des activités physiques et sportives. Il peut conduire à des études post-bac (courtes ou longues) dans l'enseignement supérieur qui oriente vers les métiers du sport

Il bénéficie de 5 heures hebdomadaires ; 3 types d'enseignement sont proposés :

3h / hebd. ⇒ diversification ou approfondissement des activités proposées dans l'enseignement commun. Lorsque cela est possible, 2 ou 3 activités complémentaires de l'enseignement commun sont programmées.

1h / hebd. ⇒ à partir d'une activité support, l'élève doit conduire une analyse réflexive sur l'activité ou sur son engagement personnel.

1h / hebd. ⇒ une spécialisation est proposée. Le choix de l'activité s'appuie (dans la mesure du possible) sur les motivations et les goûts des élèves.

L'enseignement de complément du cycle terminal : c'est une véritable propédeutique aux métiers du sport. Il reprend les 3 formes utilisées de l'enseignement de détermination. Il approfondit la pratique et la connaissance d'une diversité d'activités ; développe une méthodologie autonome de travail et complète les méthodes d'entraînement sportif dans une activité.

Comme pour l'enseignement commun, les activités proposées sont issues de 2 ensembles d'activités : un ensemble commun et un ensemble libre. Les programmes spécifiques identifient les compétences attendues.

LES PROJETS CULTURELS

➤ **APA (ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE)**

C'est le Recteur d'Académie qui décide de l'ouverture d'un atelier de pratique artistique. Il prend sa décision à partir de l'avis qu'émet une commission de spécialiste sur le dossier de demande d'ouverture déposé par l'établissement.

L'APA est partie intégrante du projet artistique et culturel de l'établissement. Il constitue un lieu de rencontre essentiel entre le monde de l'éducation et celui de la création. Il doit s'intégrer à l'environnement culturel de l'établissement scolaire en favorisant le partenariat et l'ouverture sur les ressources culturelles.

Il s'adresse aux élèves volontaires des collèges à partir de la classe de 4^e et aux élèves volontaires de toutes classes des lycées.

Les APA concernent 12 domaines de pratique artistique au collège ainsi qu'en lycée professionnel et 7 domaines en lycée d'enseignement général et technologique. Un cahier des charges très strict définit les principes spécifiques à chaque domaine.

La durée de l'atelier est fixée à 3 heures hebdomadaires. Il doit être placé dans la semaine de manière à être facilement accessible aux élèves.

Ces APA sont peu répandus dans notre Académie ; l'implication dans ce dispositif ne concerne que très peu d'enseignants d'EPS et se limite aux domaines de la danse et des arts du cirque

➤ **L'ENSEIGNEMENT OPTIONNEL DE LA DANSE DANS LES LYCEES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE**

C'est un dispositif hybride qui tient à la fois des ateliers de pratique artistiques, de l'option facultative, de l'option de détermination et de l'enseignement de complément.

Il n'existe pas encore dans notre Académie bien que plusieurs demandes d'ouverture aient été déposées.

L'enseignement de la danse se situe au croisement du champ artistique et de l'éducation physique. Dans sa composante pratique, il valorise la dimension poétique du corps, privilégie l'expression artistique du mouvement et implique un rapport constant de la personne au groupe. Dans sa composante culturelle, il prend en compte les références patrimoniales et contemporaines en les reliant toujours à la sensibilité, aux compétences et aux motivations des élèves.

Pour l'ensemble du cursus, l'enseignement de la danse prend appui sur un programme progressif et évolutif concernant les trois niveaux d'enseignement (2^e, 1^{er} et Terminale). Cette évolution vise 2 objectifs :

- Acquérir, approfondir et affiner des compétences techniques et théoriques
- Elargir progressivement l'appréhension de la danse en la nourrissant d'éléments empruntés à d'autres domaines de l'Art et de la pensée.

En classe de seconde : L'option danse est l'un des sept enseignements artistiques. Elle ne revendique aucune visée professionnelle et relève de la formation culturelle générale proposée au lycée. Cette classe de seconde correspond à un moment d'initiation et de détermination ; il s'agit de construire un socle de fondamentaux sur lequel pourra prendre appui une formation ultérieure.

L'enseignement est de 3 heures hebdomadaires

Au cycle terminal : deux possibilités cohabitent

L'enseignement obligatoire – Série Littéraire	L'option facultative « Danse »
5 heures hebdomadaires	3 heures hebdomadaires
Il s'agit d'approfondir et d'affiner les acquis techniques et théoriques et d'élargir l'appréhension de la danse dans son contexte évolutif.	L'option s'adresse à un public diversifié (issu le plus souvent des filières scientifiques et technologiques)
Composante pratique : faire vivre à l'élève la triple expérience danseur-interprète, compositeur et spectateur	Composante pratique : mettre en chantier un projet chorégraphique collectif dans lequel l'élève vit une triple expérience de danseur – compositeur et de spectateur
Composante culturelle : L'enseignement s'organise autour: <ul style="list-style-type: none"> - des problématiques - des influences - et de la richesse propre des 3 œuvres programmées 	Composante culturelle : découvrir et questionner des pratiques et des œuvres du patrimoine chorégraphique et de la création contemporaine. Découvrir l'identité corporelle de chacun dans la vie quotidienne comme dans la pratique artistique.

Remarque complémentaire : L'option « **Art : Danse** » ne correspond pas à un enseignement (même si les élèves qui suivent l'enseignement obligatoire de danse en série littéraire peuvent s'y présenter ... en plus de l'option obligatoire).

C'est **une épreuve** (facultative) **du baccalauréat**. Il s'agit d'une option **non disciplinaire** des enseignements artistiques au même titre que l'histoire de l'art, la musique, le théâtre, le cinéma et les arts plastiques.

LES PROJETS COMPLEMENTAIRES

➤ **ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF**

Afin de favoriser la réussite de tous les élèves, il a été demandé à tous les collèges de l'éducation prioritaire, à partir de la rentrée 2007 de mettre en place – hors temps scolaire – un accompagnement éducatif. Ce dispositif à vocation à s'étendre à l'ensemble des collèges à la rentrée 2008 et par la suite à l'ensemble des écoles et des lycées

Le projet d'accompagnement éducatif doit être présenté au conseil d'administration et intégré au projet d'établissement.

D'une durée indicative de 2 heures, il sera organisé tout au long de l'année scolaire, en fin de journée après la classe, 4 jours par semaine.

L'organisation de cet accompagnement éducatif répond à une forte demande sociale de prise en charge des élèves après les cours. **Il s'agit d'assurer à chacun les conditions nécessaires au bon déroulement de sa scolarité quel que soit son milieu familial :**

- encadrement de son travail personnel,
- épanouissement par la pratique du sport
- ouverture au monde de l'art et de la culture.

Ce dispositif est offert aux élèves volontaires de tous les niveaux d'enseignement

Il propose 3 domaines éducatifs essentiels à un parcours de réussite :

L'aide aux devoirs et aux leçons ⇨ les élèves sont accueillis pour approfondir le travail de classe ou réaliser les devoirs demandés et trouver une aide si nécessaire. Ils peuvent bénéficier de moments d'apprentissage différents (aide méthodologique, approfondissement disciplinaire, lecture, projet interdisciplinaire...etc). Pour les élèves de 6^e l'accompagnement éducatif prendra la forme d'étude dirigée. Elle sera assurée par des enseignants volontaires avec le renfort si nécessaire des assistants pédagogique ou d'éducation.

La pratique sportive ⇨ qui s'appuiera notamment sur les possibilités offertes localement par les associations sportives et tout particulièrement par **l'association du collège**. Elle pourra être assurée par des enseignants volontaires ou des intervenants extérieurs ainsi que par des assistants d'éducation si elle se déroule dans l'établissement.

La pratique artistique et culturelle ⇨ tous les domaines et toutes formes de l'art et de la culture sont à envisager. Il convient de mettre l'accent sur les activités de découverte culturelle, d'expression et de création artistiques qui aboutissent à des réalisations concrètes par les élèves.

Elle pourra être assurée par des enseignants volontaires ou des intervenants extérieurs ainsi que par des assistants d'éducation si elle se déroule dans l'établissement.

Les enseignants volontaires percevront une rémunération sous la forme d'heures supplémentaires effectives (HSE).

Les associations sportives de tous les établissements du second degré doivent être en mesure, dès à présent de faire des propositions concrètes.

➤ **LE B2I (BREVET INFORMATIQUE ET INTERNET)**

Dans toutes les disciplines, les élèves recourent aux technologies de l'information et de la communication qui sont des outils au service des activités. Chaque élève doit bénéficier d'une formation qui à terme doit lui permettre d'accéder à une utilisation raisonnée de ces nouvelles technologies.

Dispositions arrêtées pour l'Académie de Reims :

C'est le professeur principal de chaque classe qui coordonne le dispositif permettant l'acquisition et la validation des compétences des élèves.

Cependant, une contribution disciplinaire, impulsée par le coordonnateur doit être proposée. **Lors des conseils d'enseignement**, les équipes de professeurs échangent, partagent les expériences d'usage actuel des TICE par les élèves et dressent une liste de compétences et de situations associées permettant d'aider chacun à se déterminer sur sa propre contribution.

Le fonctionnement de l'équipe

LES REUNIONS DE L'EQUIPE EPS

Le coordonnateur organise, coordonne, anime le travail de l'équipe. Il propose pour cela un calendrier de réunions. Celles ci peuvent être de 2 ordres :

- **Des réunions à dominante organisationnelle :**
 - La construction des emplois du temps
 - La répartition des classes
 - La répartition des installations et du matériel
 - Le fonctionnement de l'association sportive

Ces réunions supposent que l'équipe puisse se rencontrer fréquemment sur un simple créneau horaire. Il est indispensable d'instaurer une plage de concertation (une heure hebdomadaire à l'emploi du temps des enseignants) qui peut être régulièrement ou ponctuellement utilisée selon l'actualité et les besoins.

- **Des réunions à dominante pédagogique :**
 - Le projet pédagogique d'EPS et son évolution.
 - L'organisation des évaluations aux examens.
 - L'analyse des besoins de formation et la participation des différents membres de l'équipe pédagogique aux actions inscrites au PAF de l'année scolaire suivante

Ces réunions nécessitent un temps de travail plus long (2 heures minimum). Elles demandent une préparation minutieuse d'un ou plusieurs membres de l'équipe. Elles doivent permettre la réactualisation permanente du projet.

Proposition d'organisation :

- 2 réunions par trimestre de 2 à 3 heures, organisée entre 17et 20h.
- Un ordre du jour écrit associé à un thème d'étude bien précis.
- Une commande passée à un ou plusieurs membres de l'équipe (présentation, échanges, amendements éventuels avant une rédaction définitive)

LA REPARTITION DES ROLES ET FONCTIONS AU SEIN DE L'EQUIPE

Le coordonnateur propose une répartition des tâches et des responsabilités au sein de l'équipe. S'il peut être conduit à assumer lui-même la plupart de ces rôles, il semble plus judicieux que, sous son contrôle, l'équipe décide d'une répartition entre plusieurs enseignants des différentes fonctions annexes :

- Interlocuteur du chef d'établissement (obligatoirement le coordonnateur)
- Gestion administrative et informatique (obligatoirement le coordonnateur)
- Relation avec les services des collectivités territoriales de tutelle : tissu associatif, office des sports ... (obligatoirement le coordonnateur)
- Commande de matériel
- Conseil d'Administration (le coordonnateur dans la mesure du possible)
- Correspondant FPC de l'établissement
- Secrétaire de l'AS
- Trésorier de l'AS
- Manifestation sportive (cross d'établissement...)
- Conseil de la vie lycéenne (obligatoirement membre du CA),
- Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (obligatoirement membre du CA),
- Conseil du foyer socio éducatif
- Inaptitude / Enseignement adapté
- Relation avec les agents
- Responsable du matériel ... etc
- l'AS

L'ACCUEIL DES PERSONNELS NEO-ARRIVANTS

Depuis la rentrée 2008, un exemplaire de « mallette d'accueil » est disponible sur le serveur académique. Ce document regroupe l'ensemble des informations à transmettre aux personnels nouvellement nommés dans un établissement.

➤ TITULAIRE (TZR)

Ces personnels sont appelés à effectuer des suppléances dans tous les établissements de leur zone de remplacement. Leur affectation dans l'établissement ne constitue, le plus souvent, qu'un simple rattachement administratif.

Durant le temps de « non suppléance » il n'y a que des avantages à ce qu'ils s'investissent dans leur établissement de rattachement. (Ex : Association Sportive, réunion de concertation et partage de compétences, enseignement de la natation, co-évaluation certificative dans les lycées, point sécurité en APPN, stage hors établissement ...etc)

Le professeur coordonnateur se doit de leur transmettre l'ensemble des documents qui organise l'éducation physique et sportive dans l'établissement afin de stimuler toutes les bonnes volontés.

Attention !! Cette collaboration ne peut être que ponctuelle, car la mission de suppléance demeure prioritaire.

➤ STAGIAIRE

Il s'agit principalement :

- de stagiaires PLC2 - en responsabilité d'enseignement - sur ½ service
- d'étudiants PLC1 de l'IUFM - en situation d'observation - effectuant un stage d'insertion
- d'étudiants « licence 2 et 3 » de l'UFR STAPS effectuant un stage de sensibilisation au fonctionnement de l'association sportive.

Le rôle du coordonnateur se limite alors à un soutien logistique (découverte de l'établissement – modalités de fonctionnement de l'équipe disciplinaire - apport de documents contractuels...), car tous ces personnels bénéficient du conseil pédagogique d'un professeur « ressources »

C'est le chef d'établissement qui valide l'ensemble du dispositif ; c'est pourquoi le professeur coordonnateur doit informer en temps et en heure l'administration de l'établissement de l'arrivée de ces stagiaires ainsi que de la durée et des dates précises des périodes de stages.

COORDINATION ET ADMINISTRATION

L'utilisation de nombreuses pratiques sportives, les exigences du contrôle en cours de formation, la diversité des installations utilisées, la mise en œuvre des objectifs généraux de l'Education Physique et Sportive supposent des engagements qui ont une portée exécutoire souvent prise en dehors de celui qui va en porter la responsabilité institutionnelle. En effet, l'augmentation des différentes missions dévolues aux chefs d'établissements confère au professeur coordonnateur (quelle que soit la discipline), un réel pouvoir décisionnel dans la mesure où il est une force experte de propositions. En EPS aussi, c'est un organisateur sous tutelle, même si elle est souvent très libérale.

Il est donc indispensable que le professeur coordonnateur **institutionnalise une concertation** (bimensuelle par exemple) **avec le chef d'établissement** afin de lui transmettre brièvement (1/4 d'heure maximum) mais en temps réel, tout au long de l'année scolaire, un état des lieux actualisé du fonctionnement et de l'organisation de l'Education Physique Sportive.

La construction des emplois du temps

La mise en place de l'emploi du temps conditionne la bonne marche de l'EPS pour toute l'année scolaire.

« *Le caractère spécifique de l'enseignement de cette discipline nécessite des installations particulières* » Cette contrainte justifie la priorité chronologique accordée à l'éducation physique et sportive dans la confection des emplois du temps des établissements (note de service n°82-023 du 14 janvier 1982).

Le coordonnateur se met à la disposition du chef d'établissement pour étudier la répartition des services, les horaires de travail des classes et des enseignants **compte tenu de la disponibilité et du plein emploi des installations.**

- Prendre en compte le volume horaire définis par les textes réglementaires :
 - **Collège**: 3 heures hebdomadaires pour toutes les classes (\cong 108 heures/an) sauf pour les 6^e qui bénéficient d'une quatrième heure (\cong 144 heures/an).
 - **Lycée** : 2 heures hebdomadaires pour le second cycle long (\cong 64 heures/an).
 - **Bac Pro** : L'équivalent de 3 heures hebdomadaires sur l'ensemble du cursus (\cong 83 heures/an pour les formations en 2 ans).
 - **CAP** : horaire minimal de 2,5 heures hebdomadaires (\cong 75 heures/an).
 - **BEP** : horaire de 2 heures hebdomadaires (\cong 64 heures/an). A la rentrée 2009, une suppression progressive des BEP (d'abord expérimentale) sera entreprise au profit d'une rénovation de nouveaux baccalauréats professionnels en 3 ans.
 - **4^e et 3^e technologiques** : 2,5 heures hebdomadaires pour les classes de Lycée Professionnel (\cong 75 heures/an) et 3 heures hebdomadaires pour les classes de Collège (\cong 96 heures/an).
 - **CPGE** : 2 heures hebdomadaires.
 - **SEGPA** : nouvel horaire hebdomadaire d'EPS :
 - 4 heures hebdomadaires en 6^e
 - 3 heures hebdomadaires en 5^e/4^e
 - 2 heures hebdomadaires en 3^e.
- Respecter l'écart nécessaire de 24 heures entre deux séquences d'enseignement pour chaque classe (circulaire n°76-263 du 24 août 1976).
- Limiter à 6 heures maxima le service journalier de chaque enseignant.
- Prévoir une répartition harmonieuse des séances sur toute la semaine scolaire (plein emploi des installations sur l'ensemble de la semaine).
- Inscrire obligatoirement les activités de l'association sportive le mercredi après midi. Des séquences d'entraînement peuvent être programmées en fin de journée ou durant la pause méridienne.
- Préserver le temps d'activité motrice des élèves : **l'équipe ne peut retenir des APSA nécessitant un temps de trajet supérieur à un temps d'activité au sein d'une même séance**

➤ Autres recommandations :

- Penser à placer les créneaux « piscine »
- Au collège, privilégier une organisation en séances longues pour faciliter les acquisitions.
- Envisager un alignement de classe en barrettes pour permettre une meilleure gestion des installations ainsi qu'un travail optionnel, interclasse ou au plus près des besoins des élèves..
- Prévoir un créneau de concertation.
- Respecter les créneaux réservés aux enseignements optionnels et / ou transversaux.
- Inscrire (très exceptionnellement) 3 heures consécutives à l'emploi du temps... uniquement pour permettre la pratique des activités de pleine nature si leur enseignement suppose un temps de déplacement et/ou d'organisation conséquent(s).

➤ Constitution des groupes

- La classe hétérogène demeure la structure pédagogique de base (surtout au collège).
...« elle offre un premier cadre à l'exercice de la pédagogie différenciée »... (note de service n°85-011 du 08 janvier 1985).
- La mixité doit être encouragée dans le respect des différences.
- Des élèves de niveaux différents ne peuvent être mis dans un même groupe.
- Le partage d'une même classe entre plusieurs enseignants ne peut être envisagé qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Il comporte l'ensemble des renseignements utiles indispensables que les coordonnateurs successifs doivent se transmettre.

➤ **Les documents contractuels :**

- Programmes et documents d'accompagnement
- Textes et circulaires académiques
- Textes réglementaires sur la sécurité, la natation et l'escalade ...
- L'ensemble des projets qui impliquent l'éducation physique et sportive
- La programmation des activités physiques et sportives
- Les plannings de répartition des installations utilisées
- Les modalités d'évaluation retenues principalement dans le cadre de la certification
- La circulaire de rentrée de l'inspection Pédagogique Régionale

➤ **Les documents d'examens**

- Contrôle en cours de formation (modalités, barèmes, dates des épreuves...)
- Copies des certificats médicaux
- Epreuves adaptées
- Convocations

➤ **Les adresses utiles :**

- Annuaire téléphonique (intérieur et extérieur)
- Les coordonnées de l'ensemble des installations sportives utilisées
- Fax et E-mails des établissements scolaires du bassin, des collectivités de tutelles et de leurs services gestionnaires, de l'Inspection Pédagogique, de l'UNSS ...

➤ **Les documents communs :**

- Bons de commande
- Inventaire du matériel
- Copies des demandes de subventions ainsi que des courriers adressés aux différentes autorités
- Compte rendu des CA, des réunions FPC, des réunions du conseil pédagogique et/ou des conseils d'enseignement
- Cahier de suivi des installations et du matériel
- Carnet annuel d'incidents où sera consigné pour chaque incident recensé : la date, l'installation utilisée, l'activité enseignée, une description très sommaire de l'incident (en quelques lignes), le nom de l'élève, sa classe, l'identité des 2 témoins, le diagnostic médical ainsi que les conséquences en terme d'inaptitude). Une relecture de ce document en fin d'année scolaire peut souvent aider l'équipe éducative dans son souci permanent de s'approcher du « risque zéro »

➤ **Les documents disponibles au CDI :**

- Il est utile que l'équipe EPS dispose d'une bibliographie actualisée et de revues pédagogiques notamment dans les APSA inscrites à la programmation.

Le dossier de l'association sportive

➤ **Le dossier de l'Association Sportive doit présenter plusieurs documents :**

- Les projets et statuts de l'association sportive,
- La composition du bureau de l'AS,
- Le numéro d'enregistrement à la préfecture,
- Les procédures des mandataires et signatures du chéquier de l'AS,
- La liste des licenciés de l'année scolaire en cours et si possible de l'année antérieure,
- L'ensemble des documents transmis par les responsables de l'UNSS (bassin, département, Académie) avec en particulier, les adresses utiles, les catégories d'âge, les codes établissement, les mots de passe et le calendrier des différents championnats,
- Les bilans financiers : année en cours et années passées,
- Le ou les contrat(s) d'assurance et les informations importantes qui s'y rattachent,
- Les compte rendus des AG ou des réunions de bureau,
- Les demandes de subvention....

➤ **Ainsi que le cahier d'Association Sportive de l'année scolaire en cours qui doit impérativement rendre compte :**

- La liste des activités pratiquées au sein de l'AS,
- La contribution de l'association sportive à l'accompagnement éducatif,
- L'identité des personnes qui encadrent ces activités,
- Le calendrier des activités,
- Le compte rendu, **semaine après semaine**, des activités proposées, des lieux de pratique et de l'identité des élèves qui les ont pratiquées,
- Des indicateurs de pilotage :
 - Pourcentage de licenciés
 - Nombre d'élèves concernés par activité
 - Nombre de journées effectivement réalisées (en moyenne) par chaque licencié au cours de l'année

Remarque complémentaire : L'EPS et L'A.S n'ont pas le même fonctionnement. ... pourtant la fonction de coordination **cumule presque systématiquement** l'ensemble des responsabilités que l'équipe doit assumer dans le cadre de l'Association Sportive alors qu'une répartition des tâches et des rôles est largement souhaitable

Dans le cadre de la mission qui leur est confiée, l'enseignant se doit de prendre les mesures préventives qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves. Il n'y aurait que des avantages - en terme de sécurité - à ce que l'enseignement des APSA fasse l'objet de quelques procédures communes à l'équipe éducative. Sous la conduite du professeur coordonnateur, il appartient alors aux professeurs d'EPS de recenser l'ensemble des dispositions qu'il est possible de mutualiser, et éventuellement de les traduire en contenus d'enseignement pour tenter de s'approcher du risque zéro.

Voici quelques repères :

➤ LES CONDITIONS MATERIELLES

L'état des équipements : avant la séquence d'enseignement, il est indispensable de s'assurer du bon état du matériel utilisé. En cas de défectuosité, une notification écrite doit être adressée dans les plus brefs délais au chef d'établissement.

L'organisation des lieux : doit permettre de proposer aux élèves de bonnes conditions à la réalisation des APSA enseignées. Dans la plupart des cas, les dispositions à prendre relèvent davantage d'un jugement raisonné que d'une énumération de consignes.

➤ LA MAITRISE DU DEROULEMENT DE LA SEANCE :

Il est nécessaire de rappeler que **le préalable à toute situation d'enseignement en EPS** est de conserver l'intégrité physique de tous les élèves. A tout moment, l'enseignant doit garder la maîtrise du déroulement de la séance. Il doit se donner les moyens de repérer et prévenir la plupart des comportements déviants.

➤ LES CONSIGNES DONNEES AUX ELEVES :

La phase préparatoire au déroulement d'une activité doit comporter des explications et des instructions claires. Ces indicateurs préalables doivent porter sur :

- Les règles d'organisation,
- Les précautions d'usage à respecter,
- Les consignes impératives de sécurité individuelle et collective,

Ces consignes doivent tenir compte du niveau de compréhension des élèves, de leur maîtrise dans l'APSA des formes de groupement (vigilance, entraide ..)

Il est recommandé de conserver des traces écrites sur les consignes de sécurité données aux élèves (ex : cahier d'incidents à disposition de l'équipe).

➤ LA DANGEROUSITE DE L'APSA

Il appartient tout d'abord à l'enseignant de mesurer son niveau de compétence dans l'activité qu'il utilise comme support de son enseignement.

Le risque inhérent à toute activité physique doit également être calculé, mesuré et compatible avec les conditions matérielles de pratique, l'âge des élèves et leurs niveaux actuels de prestation et de ressources.

Nous soumettons à votre réflexion collective, cet ensemble de suggestions. Elles ont été recueillies (ou entendues) auprès des enseignants d'EPS de l'Académie :

CE QUI SEMBLE INCONTOURNABLE

➤ L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES TEMPERAMENTS DANS :

- Les activités de combat,
- La parade en gymnastique,
- L'assurage en escalade.

➤ DANS LES ACTIVITES ATHLETIQUES :

- De proposer un travail intermittent pour les élèves asthmatiques et/ou obèses,
- De considérer (en course) comme objectif prioritaire le concept de charge physique optimale (le temps de course et la régularité ne peuvent constituer à eux seuls un objectif de cycle).

- **DANS LES ACTIVITES AQUATIQUES**
 - Le strict respect des textes de références concernant les taux d'encadrement et la surface d'évolution.
- **DANS LES ACTIVITES GYMNIQUES :**
 - L'utilisation des mini trampolines **en adéquation** avec les ressources des élèves, les écarts et amplitudes des matériels associés, la hauteur des surfaces de réception,
 - Les niveaux d'exigence technique requis trop souvent occultés par la magie des nouveaux matériels utilisés,
 - D'intégrer les rôles d'aide et parade aux contenus d'enseignement.
- **DANS LES ACTIVITES ARTISTIQUES :**
 - De ne pas laisser les élèves créer sans consigne. Il est indispensable d'induire et réguler le processus de création.
- **DANS LES ACTIVITES COLLECTIVES DE COOPERATION ET D'OPPOSITION :**
 - De permettre à tous les élèves d'accéder à l'action de marque.
 - Une attention particulière doit être portée aux groupes mixtes : il est indispensable que garçons et filles accèdent à **l'ensemble des rôles à construire**.
- **DANS LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE :**
 - **D'être compétent dans l'APS,**
 - De mettre en place une organisation qui doit permettre au professeur d'intervenir rapidement en tout point du trajet en course d'orientation,
 - D'assurer la tenue **d'un cahier de suivi des installations et du matériel en escalade.**

CE QUI SEMBLE IRRECEVABLE

CHEZ L'ELEVE

- Chaussures non lacées,
- Le port de bijoux dans toute pratique physique impliquant une opposition directe,
- Tous piercings sur la langue, le visage ou le nombril et les pratiques physiques de combat ou de gymnastique.

CHEZ LE PROFESSEUR

- Le non-respect de l'amplitude horaire,
- Une tenue vestimentaire non appropriée à la pratique des APSA,
- L'absence de cahier de texte,
- L'absence d'appel faisant ressortir l'identité des absents.

DANS L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

- L'absence de vérification du matériel (ancrage, réglage, sécurités ... tapis disjoints, vétustes..),
- Le manque de dégagement autour des aires de réception,
- Le démixage systématique des classes,
- Plusieurs groupes d'élèves sous la responsabilité d'un seul enseignant et répartis sur deux installations différentes et non communicantes,
- Un travail en autonomie sans guidage (surtout pour les petites classes du collège),
- L'absence d'échauffement et/ou d'élévation du seuil de vigilance,
- Un déplacement d'élèves non organisé et/ou non ordonné.

Le règlement intérieur qui constitue le socle de la vie scolaire d'un établissement, doit être l'outil de communication privilégié pour transmettre à l'ensemble de la communauté éducative les messages forts, retenus comme prioritaires par l'ensemble de l'équipe.

Conclusion

La coordination, fondement institutionnel de la concertation, doit permettre :



- de créer les conditions du travail en équipe,
- de produire les outils communs d'évaluation,
- de prendre en compte et solutionner les problèmes d'ordre administratif, pédagogique ou didactique.

Nous espérons que cette réflexion permettra de retracer l'itinéraire d'un travail d'équipe efficace afin d'aider chaque coordonnateur, représentant privilégié de l'éducation physique et sportive, à construire son propre rôle dans le contexte particulier **de son établissement**.

Coordonnées et / ou liens avec les textes réglementaires actuellement disponibles sur les serveurs académiques

Mise à jour au 1^{er} septembre 2008

À partir d'une recherche réalisée par Jacques CHAVANNE (Académie de Rouen)

Les textes signalés par le logo  sont accessibles par lien direct vers le Bulletin Officiel en ligne
Ceux signalés par  antérieurs à 1998 ne sont pas téléchargeables

[LES TEXTES FONDAMENTAUX](#)

[STATUT ET SERVICE DES ENSEIGNANTS E.P.S. - COORDINATION](#)

[SECURITE ET RESPONSABILITE](#)

[VIOLENCE](#)

[SANTE DES ELEVES ET CONDUITES A RISQUES](#)

[ORGANISATIONS PEDAGOGIQUES - EMPLOIS DU TEMPS](#)

[HORAIRES](#)

[PROGRAMMES ET CONTENUS](#)

[EXAMENS](#)

[INAPTITUDES A L'E.P.S.](#)



[ASSOCIATION SPORTIVE](#)

[ACTIVITES SPORTIVES COMPLEMENTAIRES](#)

[INSTALLATIONS](#)




















Si vous n'avez toujours pas trouvé vos informations,
[consultez directement les B.O. en ligne](#)

TEXTES FONDAMENTAUX






-  [Loi d'orientation du 10 juillet 1989](#)
-  [Loi n°84-610 du 16 juillet 1984](#) : "Organisation et promotion des APS".


STATUT ET SERVICE DES ENSEIGNANTS - COORDINATION


Lois organisant le statut général des fonctionnaires (voir RLR 610-0) :

-  [Loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) : Titre I portant sur les **droits et obligations des fonctionnaires**.
-  [Loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) : Titre II portant sur la **fonction publique de l'Etat**.
-  [Loi n°84-53 du 24 janvier 1984](#) : Titre III portant sur la **fonction publique territoriale**
-  [Décret n° 50-583 du 25 mai 1950](#) (RLR 802-1; 910-1) modifié par le [Décret n° 83.752 du 11 août 1983](#) : **statut des enseignants d'EPS**.
-  [Décret n°60-403 du 22 avril 1960](#) (RLR 914-4) : **statut particulier des CE**
-  [Décret n°72-580 du 4 juillet 1972](#) (RLR 820-0) : **statut des agrégés**.
-  [Décret n°72-583 du 4 juillet 1972](#) (RLR 825-0) : **statut particulier des AE**
-  [Décret n°80-627 du 4 août 1980](#) (RLR 913-3) : **statut particulier des professeurs d'EPS**.
-  [Circulaire n° 2833 EPS/3 du 5 décembre 1962](#) (RLR 932-0) : création de la fonction de **professeur coordonnateur EPS**. Désignation du coordonnateur : le chef d'établissement soumet à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie le nom de l'enseignant qui sera chargé de la coordination. Cette proposition sera faite après consultation de l'ensemble des professeurs d'EPS de l'établissement. La désignation du coordonnateur est faite pour l'année scolaire.
-  [Note de service n° 46-15 du 6 avril 1983](#) adressée aux Recteurs (et non publiée au BO) : **heures supplémentaires de coordination** (calcul). "La mise en place à la rentrée prochaine de nouveaux compléments de service amène une hausse du nombre d'établissement se situant entre les équivalents de 4 et 5 emplois. C'est pourquoi, je vous indique qu'à compter de la rentrée 83 il conviendra d'attribuer 2 heures supplémentaires aux établissements dans lesquels est dispensé un enseignement de l'EPS correspondant à plus de 4 services à temps complet"
-  [Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976](#) (RLR 524-0; 932-0) : "...s'agissant du service des enseignants d'EPS, j'insiste pour qu'ils n'effectuent **pas plus de 6 heures d'enseignement par jour**, sauf dérogation (...) avec accord de l'inspecteur d'Académie et justifiée par une situation particulière".
-  [Note de service n° 82-355 du 16 août 1982](#) : **heures supplémentaires d'enseignement** de l'Education Physique et Sportive.
-  [Note de service n°84-309 du 7 août 1984](#) (RLR 936-1) : **service des enseignants à l'A.S.**
-  [Note de service n°84-310 du 7 août 1984](#) : **service des P.E.G.C.**
-  [Circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997](#) (BO n°24 du 12 juin 1997) : **Protection juridique des personnels** de l'éducation nationale. Protection due par l'administration aux personnels qui font l'objet d'attaques ou d'agressions à l'occasion de leurs fonctions.
-  [Décret . n° 2005-1035 du 26-8-2005.](#) , [D. n° 2005-1036 du 26-8-2005.](#) et [Note de Service n° 2005- 130 du 30-8-2005](#) JO du 27-8-2005(JO du 27-8-2005) **Remplacement de courte durée** des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré
-  Arrêté du 12 février 2007 - JO du 13 02 07 - Actions d'éducation et de formation autres que l'enseignement pouvant entrer dans le service de certains personnels enseignant du second degré.
-  Arrêté du 12 février 2007 - JO du 13 02 07 - Fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'EPS, titulaires et délégués.
-  Décret n° 2007-187 - JO du 13 02 07 - relatifs aux obligations réglementaires de service des personnels enseignant du second degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers

SECURITE ET RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS

-  Loi du 5 avril 1937 art 2 : Responsabilité des membres de l'enseignement.
-  Circulaires n° IV-68-380 du 30 septembre 1968 et n° I-68.527 du 31 décembre 1968 Vie scolaire et responsabilité des membres de l'enseignement public.
-  Note de service n°88-043 du 15 février 1988 : Communication des **rapports d'accident scolaire**.
-  Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 (BO n° 11 du 17 mars 1994) (RLR 562-1; 930-3) : **sécurité des élèves** Pratique des activités physiques scolaires.
-  Voir également B.O. n°39 du 31 octobre 1996 encart pages II à XIX.

 Circulaire n° 2001-007 du 8 janvier 2001 (B.O. n° 2 du 11/01/2001) : "Organisation des trav aux personnels encadrés et questions de responsabilité"

 Circulaire n°2002-160 du 2 août 2002 (B.O. n°31 du 29/08/2002) : "Organisation des iti néraires de découverte et questions de responsabilité"


La circulaire n°2004-138 du 13-7-2004 traite des risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire


<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/32/MENE0401637C.htm>

La « sécurité programmée » en EPS est commentée dans la lettre d'information 2iEPS de mars 2006

http://www.ac-reims.fr/datice/eps/2ieps/mars_06/mars06.htm

L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

 Circulaire Jeunesse et Sport n°91-163 du 17 août 1981 : "Prévention des hydrocutions et des noyades - Les 10 commandements du baigneur et du plongeur"


 L'enseignement de la natation est organisé autour des circulaires n°2004-139 du 13-7-2004 et n°2004- 173 du 15-10-2004, et précisé par la circulaire académique du 21-9-2005.

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/32/MENE0401638C.htm>

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/39/MENE0402320C.htm>


1. Rappel des objectifs, compétences et des conditions de mise en œuvre :
Niveau d'autonomie de l'école primaire : parcourir 15 m en eau profonde. Précision concernant le savoir nager au collège : "à titre d'exemple, on peut citer l'enchaînement suivant : un plongeur suivi d'un parcours de 50 m de nage en grande profondeur, sans reprise d'appui, déplacement effectué alternativement en position dorsale et ventrale (10m au moins devront être parcouru dans chaque position) suivi d'un maintien sur place de 10 secondes et de la recherche d'un objet immergé à 2m de profondeur environ." - "...Il convient de prévoir pour la scolarité au collège deux cycles de 12 à 15 séances"
2. Encadrement et qualification des personnels :
Taux d'encadrement dans le second degré : "Il appartient à l'établissement, à partir des compétences vérifiées des élèves, d'organiser les groupes et d'adapter l'encadrement"
"Dans une classe hétérogène composée d'élèves ayant satisfait au test du savoir-nager et d'élèves n'ayant atteint que le niveau d'autonomie (...) de l'école primaire, il sera nécessaire de constituer, pour ces derniers, un groupe spécifique dont l'effectif ne doit pas dépasser 15 élèves et dont la responsabilité sera confiée à un professeur..."
"Lorsque le groupe classes est composé d'élèves ayant satisfait aux exigences du test du savoir-nager, l'effectif d'élèves confiés à un seul enseignant correspondra alors à celui de la classe ou du groupe tel qu'il est arrêté par le chef d'établissement, à condition que l'espace aquatique ne soit pas inférieur à 5 m² par élève (7 m² conseillés)." Dans ce cas, le nombre d'élèves ne doit pas dépasser 30
"Enfin, il convient de prendre en compte le cas particulier des élèves (...) n'ayant pas atteint le niveau d'autonomie de l'école primaire. Dans le cadre de l'organisation spécifique et limitée dans le temps devant permettre à ces élèves d'acquérir ce niveau d'autonomie, le taux d'encadrement à respecter sera d'un enseignant pour 12 élèves"
3. La surveillance et la sécurité :
des conseils sur les procédures et les organisations pédagogiques propres à limiter les risques.
4. Les conditions matérielles :
Températures et confort – Surface utile et fréquentation – Cas particuliers des bassins d'apprentissage – Utilisation de plans d'eau ouverts

5. Les responsabilités des enseignants et des personnels non enseignants


 Circulaire n°66-91 du 20 mai 1966 : **surveillance des bassins.**

L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES DE PLEINE NATURE


Il n'existe actuellement aucune norme de sécurité spécifique en matière d'Activité Physique de Pleine Nature dans le cadre de l'enseignement de l'EPS dans le second degré. Des textes sont actuellement en préparation. Dans l'attente de leur sortie, les conditions d'encadrement et de sécurité doivent donc être référées aux conditions définies par la réglementation générale relative à tel ou tel centre de pleine nature ou à celles édictées par les instances fédérales des activités concernées. L'absence de textes précis ne signifie pas absence d'exigences pour la sécurité : en cas d'accident, les tribunaux seraient amenés à apprécier si la sécurité était raisonnablement respectée ou pas. Pour information, voici quelques textes relatifs à des activités pratiquées, ou pouvant l'être, dans le cadre de l'EPS :

 Arrêté du 20 juin 2003 (B.O. n°30 du 24 juillet 2003) concernant les activités suivantes :


• Alpinisme	• Escalade	• Ski nautique et disciplines associées	• Tir à l'arc
• Baignade	• Plongée subaquatique		• Tir avec armes à air comprimé
• Canoë et Kayak et disciplines associées	• Randonnée	• Spéléologie	• Voile
	• Raquettes à neige	• Sports aériens	
• Canyonisme	• Ski	• Sports de combat	• Vol libre
• Equitation		• Sports	• VTT


 Instructions n°03-115 du 8 juillet 2003 (B.O. n°31 du 28/8/2003) qui apporte des conseils pour l'organisation de la pratique de certaines activités


DEPLACEMENT D'ELEVES A L'OCCASION DES COURS

 Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 (BO n°39 du 31 octobre 1996) : **surveillance des élèves** dans les collèges et dans les lycées. Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°78-027 du 11/1/78


SORTIES ET VOYAGES D'ELEVES


 Note de service n°84-027 du 13 janvier 1984 : **sorties à bicyclettes.**

 Circulaire n°86-317 du 22 octobre 1986 : règles de délivrance des autorisations de **sorties d'élèves.**


 Circulaire n° 88-254 du 6 octobre 1988 : Déconcentration de la délivrance des **autorisations de sorties et voyages collectifs** d'élèves du second degré.

A noter également deux circulaires


 Circulaire n°2001-256 du 30 mars 2001 (B.O. n°15 du 12 avril 2001) : "Mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public"


 Circulaire n°2000-009 du 13 janvier 2000 (B.O. n°3 du 20/01/2000 - alinéa 19) : Lettre de rentrée

TRANSPORT DES ELEVES – UTILISATION DES VEHICULES PERSONNELS DES ENSEIGNANTS


 [Note de service n°86-101 du 5 mars 1986 \(RLR 571-0\).](#)


VIOLENCES

 [Circulaire n°97-119 du 15 mai 1997 \(B.O. n°21 du 22 / 05 / 1997\)](#) : "Prévention des **mauvais traitements** à l'égard des élèves"


 [Circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998](#) (B.O. spécial n° 10 du 22 / 10 / 98) : "Lutte contre la **violence en milieu scolaire** et renforcement des partenariats" et guide pratique (**les dégradations - les vols - les menaces - les violences verbales - le bizutage - le port d'armes - le racket - les violences sexuelles - les stupéfiants**)

VIOLENCES SEXUELLES


 [Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 \(B.O. n° 30 du 4 / 09 / 1997\)](#) : "Instructions concernant les **violences sexuelles**" (La répression pénale des violences sexuelles – Les accusations sans fondement – Les obligations de parler et d'agir prévues par la loi – Le signalement des faits – La décision administrative concernant le fonctionnaire mis en cause – La décision disciplinaire concernant un élève mis en cause – L'assistance morale et matérielle de l'enfant et de la famille – L'assistance psychologique à la communauté scolaire – La nécessaire coordination entre l'Education Nationale et la Justice - ...)


 [Circulaire n° 2001-044 du 15 mars 2001](#) (B.O. n° 12 du 22 / 03 / 2001) : "Lutte contre les **violences sexuelles**" (Rappel des procédures de signalement – Conduite à tenir – Programme d'actions)


PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNELS


 [Circulaire n°97-136 du 30 mai 1997 \(BO n°24 du 12 juin 1997\)](#) : **Protection juridique des personnels** de l'éducation nationale. Protection due par l'administration aux personnels qui font l'objet d'attaques ou d'agressions à l'occasion de leurs fonctions.


SANTE DES ELEVES

 [Circulaire n°98-237 du 24 novembre 1998](#) (B.O. n°45 du 3 / 12 / 1998) : "Orientations pour l'**éducation à la santé** à l'école et au collège"


 [B.O. Hors-série n°1 du 6 janvier 2000](#) : "**Protocole national des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics d'enseignement**"


 [Circulaire n°2001-012 du 25 janvier 2001](#) (B.O. spécial n°1 du 25 / 01 / 2001) : "Orientation générale pour la politique de **santé** en faveur des élèves"

 [Circulaire n° 2002-098 du 25 avril 2002](#) (B.O. n° 18 du 02 / 05 / 2002) : "Politique de **santé** en faveur des élèves"

 [Circulaire n° 2003-210 du 1er décembre 2003](#) (B.O. n° 46 du 11 / 12 / 2003) : "**La santé des élèves** : programme quinquennal de prévention et d'éducation" (Repérer et suivre les problèmes de santé des élèves – Mieux connaître, mieux repérer et prendre en compte les signes de souffrances psychiques des enfants et des adolescents – Assurer tout au long de la scolarité la continuité des actions d'éducation à la santé – Développer chez les élèves des comportements civiques et solidaires : généraliser l'apprentissage des gestes qui sauvent)


CONDUITES À RISQUES

 Circulaire n°98-108 du 1er juillet 1998 (B.O. n°28 du 9 / 07 / 1998) : "Prévention des conduites à risque et comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté"


 B.O. hors série n°9 du 4 novembre 1999 :

- Volume 1 : Circulaire n°99-175 du 2 novembre 1999 : "Repères pour la prévention des conduites à risques dans les établissements scolaires" (Comportements qui posent problème – Absentéisme – Consommation d'alcool – Trafic, consommation de drogue – Rumeur – Usage détourné de médicaments)
- Volume 2 : Guide théorique (Rappel à la loi – Consommation de substances psycho actives – L'adolescence : au carrefour des risques et des potentialités – Organisation de la prévention dans l'établissement – Rôle des partenaires extérieurs)


ORGANISATION PEDAGOGIQUE - EMPLOIS DU TEMPS

 Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976 (RLR : 524-0; 932-0) : "**Emplois du temps d'EPS** des établissements d'enseignement du second degré" :

- Prévoir une répartition harmonieuse sur toute la semaine des séances à partir du lundi matin jusqu'au samedi en fin de matinée
- Proscrire l'organisation pour une même classe de deux séances soit au cours de la même journée, soit à moins de 24 heures d'intervalle
- Constituer des sections à effectif équilibré
- Inscire obligatoirement au mercredi après-midi les activités de l'AS de l'établissement


 Note de service n°82-023 du 14 janvier 1982 (RLR 932-0) :

- **Priorité chronologique des emplois du temps EPS** compte tenu des impératifs de plein emploi des installations sportives
- Le principe d'organisation repose sur la classe. Il peut s'avérer nécessaire, dans un but pédagogique, de constituer des groupes d'EPS à partir de deux ou plusieurs classes. La constitution de ces groupes ne devra pas avoir pour effet de surcharger les effectifs en EPS, par rapport aux autres disciplines.


 Note de service n°85-011 du 8 janvier 1985 :


- La **classe hétérogène** demeure la structure pédagogique de base.

 Lettre ministérielle de préparation de la rentrée scolaire du 7 décembre 1989

 Circulaire du 12 décembre 1989 : Port de signes religieux, caractère obligatoire des enseignements, obligation de **laïcité** des enseignants.


 Circulaire n°90-108 du 17 mai 1990 : **Projet d'établissement**.


 Circulaire n°95-243 du 31 octobre 1995 : Contrats d'**aménagement des rythmes** de vie des enfants et des jeunes.


 Circulaire n°93-157 du 16/3/93 (RLR 520-0) : Des moyens supplémentaires sont mis à la disposition des **établissements sensibles**


HORAIRES

1ER CYCLE : 3 HEURES PAR SEMAINE SAUF POUR LES ELEVES DE 6EMES QUI DOIVENT AVOIR 4 HEURES












 Arrêté du 29 mai 1996 (B.O. n°25 du 20/6/1996) : Organisation des enseignements dans les classes de **6ème** de collège : 4 heures sont réservées à l'enseignement de l'EPS

 Arrêté du 26 décembre 1996 (B.O. n°5 du 30/1/1997) (RLR 524-0a 524-0b) : **5ème et 4ème**

 Arrêté du 26 décembre 1996 (B.O. n°5 du 30/1/1997) (RLR 524-3; 524-0b) : **3ème**




 Arrêté du 29 mai 1996 (B.O. n°25 du 20 juin 1996) : Organisation des enseignements dans les classes de **6ème** de collège : 4 heures sont réservées à l'enseignement de l'EPS

SECOND CYCLE :

-  Arrêté du 14 novembre 1983 : **horaires** dans le **second cycle long** : 2 heures.
-  Arrêté du 24 juin 1982 (RLR 545-0a) : horaire minimal de 2 heures pour les **CAP**. Depuis l'horaire est passé à 2,5heures
-  Arrêté du 25 février 2000 (B.O. spécial n°2 du 9/3/2000) et [circulaire n°2000-037](#) du 9 mars 2000 pour les **BEP**.
-  Arrêté du 25 février 2000 (B.O. spécial n°2 du 9/3/2000) et [circulaire n°2000-038](#) du 9 mars 2000 pour les **baccalauréats professionnels**
-  **Classes post-baccalauréat** : textes regroupés dans le chapitre 526 du RLR.
-  Voir aussi pour les horaires les BO n°12 janvier 1 984 et n°45 du 17 décembre 1987.
 - **CAS PARTICULIERS :**
-  **4ème et 3ème technologiques :**
 - En collège : 3 heures - [Arrêté du 26/12/1996](#) (BO n°5 du 30/1/1997) (RLR 524-0a; 524-0b)
 - . En L.P. : 2h30 - [Arrêté du 9 mars 1990](#)
-  **SES / SEGPA** : [Circulaire n°2006-139](#) du 28 août 2006 (BOEN n°32 du 07 09 06)
 - 4 heures hebdomadaires en 6^e
 - 3 heures hebdomadaires en 5^e et 4^e
 - 2 heures hebdomadaires en 3^e
-  **EREA / LEA** : [circulaire n°95-127](#) du 17 mai 1995 (RLR 516-6).
Les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté s'appellent désormais Lycées d'Enseignement Adapté. L'EPS y est enseignée selon les mêmes règles que pour les niveaux correspondant de l'enseignement général.
-  **Classes préparatoires** aux grandes écoles (CPGE) : différents arrêtés fixent l'horaire hebdomadaire de ces classes à 2 h
-  **BTS** : Aucun horaire n'est fixé, sauf dans l'enseignement agricole (N.S. du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation du 1 décembre 1995:"Module EPS horaire 100h")

PROGRAMMES ET CONTENUS

1ER CYCLE :

-  BO HS n°3 du 19 06 2008 : horaires et programme EP S de l'école primaire dont ceux de l'EPS
<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/hs3/default.htm>
- BO n°29 du 20-07-2006 : socle commun de compétences et de connaissances
<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/29/MENE0601554D.htm>
-  [Arrêté du 08 juillet](#) 2008 (B.O. Hors-série n°6 du 28/08/2008) : Programme d'éducation physique et sportive pour les classe de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e du collège
-  **Nouveautés collège** : le socle commun de connaissances
Décret 2006-830 du 11 juillet 2006 BOEN du 20 juillet 2006
La définition du socle commun est un nouveau point d'appui pour mettre en œuvre les programmes durant la scolarité obligatoire. L' EPS pourra plus particulièrement participer à la construction des compétences suivantes :
 - La maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication
 - Les compétences sociales et civiques
 - L'autonomie et l'initiative des élèves.

Les thèmes de convergence entrent en vigueur à la rentrée 2006 au collège. Les thèmes proposés au nombre de 6 ont pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité dans les disciplines concernées. Chaque discipline participe à la construction de ces concepts et recherchera dans son enseignement à introduire un certain nombre d'activités liées aux thèmes de convergence choisis dans l'établissement (activités de classe, recherches personnelles ou en groupe, activités à la maison...)

Dans cet esprit, il sera opportun notamment d'harmoniser les progressions des disciplines et le vocabulaire utilisé : Chaque grande **compétence** du socle est conçue comme une combinaison de **connaissances fondamentales** pour notre temps, **de capacités** à les mettre en œuvre dans des situations variées mais aussi **d'attitudes indispensables** tout au long de la vie....

<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2005/hs5/annexe5.pdf>

Classe de Segpa : Orientations pédagogiques spécifiques en référence au socle commun
Circulaire 2009 – 060 du 24 avril 2009








2^E CYCLE : LA REFORME DES LYCEES

-  [Note de service n°99-073 du 20 mai 1999](#) (B.O. n°21 du 27/05/1999)
-  [Note de service n°99-094 du 18 juin 1999](#) (B.O. n°25 du 24/06/1999)
-  [Note de service n°2000-118 du 25 août 2000](#) (encart B.O. n°30 du 31/08/2000)
<http://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs6/sportive.htm>
<http://www.education.gouv.fr/botexte/hs06020829/MENE0201540A.htm>
-  [Circulaire n°2001-083 du 11 juin 2001](#) (B.O. n°24 du 14/06/2001)
-  [Arrêté du 31 juillet 2000](#) (B.O. hors-série n°6 du 31 / 08 / 2000) : Programme des enseignements de la classe de seconde générale et technologique. Il est à noter que ce texte est repris dans l'[Arrêté du 1er juillet 2002](#) paru au B.O. hors-série n°6 du 29 / 08 / 2002.
-  [Arrêté du 20 juillet 2001](#) (B.O. hors-série n°5 du 30 / 08 / 2001) : Programme d'enseignement de l'EPS pour le cycle terminal des séries générales et technologiques.
<http://www.education.gouv.fr/bo/2001/hs5/som.htm>
-  [Note de service 2001-108 du 16 juin 2001](#) (B.O. n°25 du 21 / 06 / 2001) : Enseignement complémentaire d'EPS (enseignement de détermination) dans le cycle terminal des voies générales et technologiques.
-  [Arrêté du 25 septembre 2002](#) et [Note de Service 2002-215 du 17 octobre 2002](#) (B.O. n°39 du 24 / 10 / 2002) : Programme d'enseignement de l'EPS pour la voie professionnelle.
<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo021024/MENE0202239A.htm>
Puis les nouveaux programmes de la voie professionnelle seront progressivement mis en place
(Bac professionnel : Classe de 2^e à la rentrée - Classe de 1^e à la rentrée 2010 – Classe de terminale à la rentrée 2011
(CAP – BEP : 1^e année à la rentrée 2009 - 2^e année à la rentrée 2010)
BOEN Spécial de 19 février 2009










<http://eduscol.education.fr/D0010/epscafbepbp.pdf>
-  [Circulaire n°2001-083 du 11 juin 2001](#) (B.O. n°24 du 14 / 06 / 2001) : Préparation de la rentrée 2001 dans les lycées.
Arrêté du 26-02-1998 : programme d'EPS en CPGE
<http://www.ac-reims.fr/datice/eps/documentsofficiels/niveaunational/programmes.htm#classespreparatoires>

EXAMENS



PREMIER CYCLE :

-  [Décret n°87-032 du 23 janvier 1987](#) : Institution du diplôme national du **brevet**.
-  [Arrêté du 18 août 1999](#) (B.O. n°31 du 9/9/1999): **Diplôme national du brevet**.
-  [Note de service n°99-123 du 6 septembre 1999](#) : **Modalités d'attribution du diplôme national du brevet**
-  [Arrêté du A. du 28-7-2005](#). (JO du 28-8-2005). **Modalités d'attribution du diplôme national du brevet**
Les modalités d'attribution de ce diplôme sont modifiées par l'arrêté du 01-6-2006 (BO n°26 juin 2006) à compter de la session 2007.
Cette dernière comportera deux nouveautés
Prise en compte des **résultats scolaires obtenus par les élèves en classe de troisième** uniquement.
Attribution d'une **note de vie scolaire** - Décret n°2006-533 du 10-5-2006 - arrêté du 10-5-2006 (BO n°22 du 01 juin 2006) et circulaire n°2006-105 DU 23-6-2006 (BO n°26 du 29 juin 2006) dotée d'un coefficient 1.
La participation à la vie de l'AS sera valorisée – jeune officiel, sportif ou investissement en responsabilité
-  [Note de l'Inspection Générale du 3 mars 1987](#) rappelant un certain nombre de dispositions et des mesures d'**harmonisation**.
-  [Note de service n°87-331 du 19 octobre 1987 \(BO n°38 du 29/10/87\) \(RLR 933-3\)](#) : **Recommandations pédagogiques concernant l'évaluation des résultats scolaires en EPS au titre du brevet**.
-  [B.O. n°25 du 30 juin 1988](#) : **Compléments aux programmes et instructions** des classes de collège. Modalités de construction du projet pédagogique et méthodologie de l'évaluation.

SECOND CYCLE : Baccalauréats d'enseignement général et technologique

-  [Arrêté du 9 avril 2002](#) (BO n° 18 du 02/05/2002) : **Organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel prévus pour l'EPS des baccalauréats de l'enseignement général et technologique.**
-  [Note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002](#) (B.O. n° 25 du 20 / 06 / 2002): **Evaluation de l'EPS aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique – Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation**
-  [Note de service n° 2003-119 du 31 juillet 2003](#) (B.O. n°31 du 28 / 08 / 2003) : **Epreuve facultative** d'EPS aux baccalauréats général et technologique (modifications)
-  [Note de service n° 2003-154 du 2 octobre 2003](#) (B.O. n° 37 du 9+ / 10 / 2003) : "Epreuve d'EPS au x baccalauréats général et technologique : **ajustement du référentiel national**" (nouveaux référentiels pour 15 activités)
-  [Arrêté du 15 juillet 2004](#) : Mise en place de couples d'épreuves pour les épreuves ponctuelles
-  [Arrêté du 4 juillet 1995](#) : Liste des candidats aux baccalauréats, BT, BEP, CAP pouvant faire l'objet d'un contrôle ponctuel terminal pour l'épreuve d'EPS.
-  [Note de service n°96-055 du 20 février 1996](#) : Organisation des baccalauréats général et technologique pour les **sportifs de haut niveau.**
-  [Note de service n° 2002-018 du 29 janvier 2002](#) (B.O. n° 6 du 7 / 02 / 2002) : "Définition des modalités d'évaluation des **Travaux Personnels Encadrés au baccalauréat**"
-  [Note de service n°2005-100](#) (B.O n°28 du 21/02/2005) : "**Référentiels des nouvelles activités** de la liste nationale"




SECOND CYCLE : __ EXAMENS DE LA VOIE PROFESSIONNELLE : BAC PRO, CAP, BEP

-  [Arrêté du 11 juillet 2005](#) (JO n°168 du 21 / 07 / 2005) : **Organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles**
-  [Note de service n°2005-179 du 4 novembre 2005](#) (BO n°42 du 17 / 11 / 05) : modalités d'évaluation de l'EPS au BP, au BMA, au CAP et BEP (+ référentiels)


Arrêté du 15 Juillet 2009 - BOEN N° 31 du 27 aout 2009 : Nouvelle modalités qui découlent des programmes de la voie professionnelle ; Dispositions effectives à partir de la session 2011 des CAP / BEP et 2012 pour les baccalauréats professionnels

INAPTITUDES - ELEVES HANDICAPES - DISPENSES D'EPREUVE :

LES TEXTES GENERAUX

-  **Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.**
-  Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap
-  **Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 (BOEN n°3 du 19 janvier 2006)**
Garantit l'égalité des chances aux examens et concours en permettant aux candidats de solliciter un aménagement d'épreuve
Lien sur le site de l'académie de Reims relatif à la scolarisation des élèves handicapés
http://www.ac-reims.fr/Index_thematiques/homepages/homepage_prise_charge_eleve.htm

LES TEXTES SPECIFIQUES A L'EPS

-  **Décret du 11 octobre 1988 paru au BOEN n°39 du 17 novembre 1988**
Il délimite le champ des compétences respectives du médecin et de l'enseignant.
Le médecin remplit le certificat médical en précisant le caractère partiel ou total de l'inaptitude.
Ce certificat ne dispense pas l'élève de présence au cours d'EPS, qui reste du champ de responsabilité du chef d'établissement au regard du règlement intérieur


 **Arrêté du 13 septembre 1989 paru au BOEN n°38 du 26 octobre 1989**


En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur le certificat, dans le strict respect du secret médical, toutes les indications utiles permettant d'adapter la pratique aux possibilités des élèves

 **Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 parue au BOEN n°25 du 21 juin 1990**


Ces nouvelles dispositions retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à pouvoir suivre l'enseignement de cette discipline d'enseignement obligatoire.

Elle rappelle la nécessité qu'un enseignement réel mais adapté aux possibilités de l'élève puisse être mis en place

 **Note de service n° 90.299 du 20 novembre 1990 : Dispense d'épreuve** dont peuvent bénéficier certains candidats aux baccalauréats technologiques.


 **Décret n° 92.109 du 30 janvier 1992 : Conditions de dispense de l'épreuve d'EPS dans les examens** du second degré.


- Seuls peuvent être dispensés de l'épreuve d'EPS des examens de l'enseignement du second degré les candidats reconnus totalement inaptes pour la durée de l'année scolaire
- Aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif

 **Circulaire n° 94.137 du 30 mars 1994 : Organisation et évaluation des épreuves aux baccalauréats, BT, CAP, BEP** pour les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels. Ces élèves peuvent soit bénéficier d'un CCF adapté à leurs possibilités, soit participer à une épreuve ponctuelle aménagée. Pour être autorisés à présenter cette dernière, les candidats doivent avoir été reconnus aptes à la passer par la Commission Départementale d'Education Spéciale.

L'INAPTITUDE EN EPS

 **Décret n°28.977 du 11 octobre 1988 (RLR 930-1) : Contrôle médical des inaptitudes** à la pratique de l'EPS.

 **Arrêté du 13 septembre 1989 : Certificat médical d'inaptitude.**

 **Circulaire n° 90.107 du 17 mai 1990 : Contrôle médical des inaptitudes** - Précisions sur le nouveau dispositif et modalités de mise en œuvre.

- Les nouvelles dispositions réglementaires ne prévoient aucune obligation de contrôle médical préalable à suivre l'enseignement de l'EPS. Elles retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves,
- La notion d'inaptitude se substitue à celle de dispense (cette dernière étant un acte administratif qui ne peut être prise que par le chef d'établissement). Cette inaptitude peut être totale ou partielle et annuelle ou de durée limitée.
- Le certificat médical, moyen de liaison entre le médecin et l'enseignant, doit être rédigé conformément au formulaire joint en annexe de l'Arrêté du 13/9/89. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat doit contenir, dans le respect du secret médical, tous les renseignements nécessaires à l'enseignant pour lui permettre d'adapter son enseignement au type de pathologie constatée. Au cas où il ne comporterait pas ces renseignements, il sera demandé au médecin l'ayant établi de formuler les informations manquantes sur un formulaire type.
- Pour une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois, le médecin scolaire responsable du suivi de la santé des élèves doit être destinataire du certificat.

Désormais, l'accessibilité de tous les candidats à l'ensemble des épreuves d'un examen national auquel ils sont inscrits est un principe d'égalité républicaine. Elle constitue une des priorités des récents textes officiels organisant les épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats des séries de l'enseignement général et technologique, aux CAP, BEP et baccalauréat professionnel (le brevet des collèges, est actuellement en voie de rénovation).

Il existe des dispositifs souples mais réglementés, permettant la notation des candidats partiellement aptes ou handicapés physiques (épreuves adaptées) soit :

- dans le cadre d'un contrôle en cours de formation
- dans le cadre d'un examen terminal pour les candidats handicapés physiques ou inapte partiel

dont les conditions de scolarisation ne permettraient pas la mise en œuvre du contrôle en cours de formation.














Il est indispensable que le règlement intérieur de l'établissement prenne en compte l'ensemble des données relatives au contrôle médical et à l'organisation de l'enseignement de l'EPS qui en découle.

Vous pouvez vous référer au document mis en ligne sur le serveur académique. Il présente notamment des modalités d'organisation possibles concernant l'enseignement, le contrôle en cours de formation et l'examen ponctuel.

[http://www.ac-](http://www.ac-reims.fr/datice/eps/documentsofficiels/niveauacademique/epsadaptee/propositions06/proposition_acad_2006.pdf)




[reims.fr/datice/eps/documentsofficiels/niveauacademique/epsadaptee/propositions06/proposition_acad_2006.pdf](http://www.ac-reims.fr/datice/eps/documentsofficiels/niveauacademique/epsadaptee/propositions06/proposition_acad_2006.pdf)

ASSOCIATION SPORTIVE





-  Circulaire du 20 mars 1969 (BO n° 13 du 27/3/69) : **Accompagnement des équipes sportives** des établissements scolaires à l'occasion des rencontres sportives.
-  Circulaire du 4 décembre 1969 (BO n° 47 du 11/12/1969) : Compléments et précisions apportés à la circulaire du 20/3/69 sur l'**accompagnement des équipes sportives** des établissements scolaires à l'occasion des rencontres sportives.
-  Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976 : inscrire obligatoirement au mercredi après-midi les **activités de l'association sportive**.
-  Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des APS : Art 9 : une **association sportive est créée obligatoirement** dans chaque établissement scolaire.
-  Note de service n° 84-309 du 7 août 1984 (RLR 936-1) : **Participation des personnels enseignants** à l'animation de l'association sportive des établissements. "... La possibilité d'accomplir, par dérogation au principe ainsi posé (les trois heures forfaitaires dans le service hebdomadaire), l'intégralité des horaires dus en heures d'enseignement, ne peut être accordée par les chefs d'établissements qu'après examen des demandes présentées par les personnels intéressés, l'initiative de telle situation ne pouvant venir de l'administration. ... Les PEGC peuvent être autorisés à inclure ces trois heures dans leur service hebdomadaire dès lors qu'ils dispensent au moins 11 heures d'EPS. Les heures d'animation sont indivisibles".
-  Note de service n° 87-379 du 1 décembre 1987 : **Organisation du sport scolaire** dans les associations sportives des établissements du second degré.
-  Note de service 86-101 du 5 mars 1986 (RLR 571-0) : **Utilisation des véhicules personnels** pour le transport des élèves.
-  Circulaire n° 95-050 du 3 mars 1995 (RLR 930-1) : **Documents obligatoires pour la pratique du sport** en milieu scolaire : autorisation parentale, certificat médical, attestation d'assurance.
-  [Circulaire n°2001-020 du 19 janvier 2001](#) (encart du B.O. n°4 du 25 / 01 / 2001) : Consultation nationale sur le sport scolaire.
-  [Circulaire n°2002-130 du 25 avril 2002](#) (B.O. n°25 du 20 / 06 / 2002) : "Le sport scolaire à l'école, au collège et au lycée"
-  Arrêté du 12 février 2007 - JO du 13 02 07 - Actions d'éducation et de formation autres que l'enseignement pouvant entrer dans le service de certains personnels enseignant du second degré.
-  Arrêté du 12 février 2007 - JO du 13 02 07 - Fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'EPS, titulaires et délégués.
-  Décret n°2007-187 - JO du 13 02 07 - relatifs aux obligations réglementaires de service des personnels enseignant du second degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers

LES AUTRES DISPOSITIFS D'ENSEIGNEMENTS IMPLIQUANT L'EPS




SECTIONS SPORTIVES

-  [Cirulaire n°96-291 du 13 décembre 1996](#) (BO n°47 du 26/12/1996) (RLR : 932-3) : **Sections sportives scolaires** : aspects pédagogiques - procédures - moyens.
-  [Cirulaire n°2002-130 du 25 avril 2002](#) (B.O. n°25 du 20 juin 2002) : "Charte des sections sportives"
-  [Cirulaire n°2003-062 du 24 avril 2003](#) (B.O. n°22 du 29 mai 2003) : "Examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires" (Ce texte a été publié une première fois dans le B.O. n°18 du 1er mai 2003 mais il comportait des erreurs)
Circulaires Académiques 16/EPS04/IPR et 17/EPS04/IPR du 8 avril 2005



SPORT DE HAUT NIVEAU

-  [Cirulaire n°95-244 du 7 novembre 1995](#) : **Scolarité des sportifs de haut niveau.**
-  [Note aux recteurs n°177 du 8 juillet 1995.](#)
-  [Note de service n°96-055 du 20 février 1996](#) : Organisation des baccalauréats général et technologique pour les **sportifs de haut niveau.**
-  [Cirulaire MEN n°2006 – 123 et Instruction 06 – 13 9](#) relative aux élèves de haut niveau et sportifs espoirs


LES APPROCHES TRANSDISCIPLINAIRES


-  **PPCP** : circulaires 200-094 et 2000 – 95 du 26 juin 2000 BOEN N°25 du 29 juin 2000
-  **IDD** : Organisation des enseignements du cycle central - Arrêté du 14 janvier 2002 - BOEN N°8 du 21 février 2000
Mise en œuvre des IDD : Cirulaire n°2002 – 074 du 10 avril 2002 puis une certaine souplesse est introduite par la Cirulaire n°2003 – 050 du 28 mars 2003
Cirulaire n°2002 – 160 du 02 août 2002 : responsabilité des équipes qui mettent en œuvre un IDD
-  **TPE** : Modalité de l'épreuve et cadrage pédagogique
Note de service n°2005 – 166 du 20 octobre 2005 BOEN n°39 du 27 octobre 2005
Note de service n°2005 – 174 du 02 novembre 2005 BOEN n°41 du 10 novembre 2005
Note de service n°2005 – 152 du 29 septembre 2005 BOEN n°36 du 06 octobre 2005
Arrêté du 29 juillet 2005 BOEN n°31 du 01 septembre 2005
Arrêté du 09 décembre 2004 BOEN n°2 du 13 janvier 2005
TPE : Thèmes : Note de service n°2004 – 061 du 27 Avril 2004 BOEN n°18 du 06 mai 2004
TPE : Responsabilité : Cirulaire n°2001 –007 du 08 janvier 2001 BOEN n°2 du 11 janvier 2001


LES ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS


-  **Option facultative** : BOEN hors série n°6 et n°7 du 31 août 2000 – Cirulaire 2003 – 19 du 31 Juillet 2003 BOEN n°31 du 28 août 2003
-  **Option de détermination et enseignement de complément** : BOEN hors série n°6 et n°7 du 31 août 2000


LES PROJETS CULTURELS


-  **Les ateliers de pratique artistique** : Note de service 96 – 128 du 06 mai 1996 BOEN n° 20 du 16 mai 1996
Principes spécifiques à chaque domaine : Note de service n°89 – 115 du 18 mai 1989 BOEN du 25 mai 1989
- Note de service n°90 – 101 du 07 mai 1990 BOEN n°20 du 17 mai 1990 - Note de service n°92 – 163 du 25 mai 1992 BOEN n°22 du 28 mai 1992


 **L'Option Art – Danse** : Décret 88 – 709 du 06 mai 1988 Arrêté du 10 mai 1989 et annexe

 Programme de danse au lycée général et technologique :
Classe de seconde : enseignement de détermination - option facultative Arrêté du 01 juillet 2002 – BOEN Hors série n°6 du 29 août 2002


 Classe de première : enseignement obligatoire au choix (série L) – Option facultative toutes séries Arrêté du 20 juillet 2001 BOEN Hors série n°3 du 30 août 2001


 Classe Terminale : Enseignement de spécialité (série L) – Option facultative toutes séries Arrêté du 20 juillet 2001 BOEN Hors série n°4 du 30 août 2001

 Notes de services relatives à l'enseignement de la danse dans le second cycle long : NS n°2001 – 005 (BOEN n°3 du 18 janvier 2001) et NS n°2002– 016 (BOEN n°5 du 31 janvier 2002)


 Définition d'épreuve de danse des baccalauréats général et technologique : Note de service n°2002 – 2 61 du 22 novembre 2002 (BOEN n°44 du 28 novembre 2002)

LES AUTRES ENSEIGNEMENTS


 **L'accompagnement éducatif dans les établissements de l'éducation prioritaire** : Circulaire de rentrée n°2007 – 011 du 09 janvier 2007 complétée par la Circulaire 2007 – 115 du 13 juillet 2007 (BOEN n°28 du 19 juillet 2007) – Circulaire n°2008 – 080 du 05 juin 2008 (BOEN n°25 du 19 juin 2008)


 **Le B2I** : Circulaire n°2005 – 135 du 09 septembre 2005 BOEN n°34 du 22 septembre 2005
Arrêté du 14 juin 2006 BOEN n°29 du 20 juillet 2006
Circulaire 2006 – 169 de 07 novembre 2006 BOEN n°42 du 16 novembre 2006


LES INSTALLATIONS SPORTIVES


 Loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 (Art. 13 et 14) : La Commune a la charge des Ecoles, le Département celle des collèges et la Région celle des lycées.


 Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 (Art. 40) relative à **l'organisation et à la promotion des APS**.


 Circulaire 73-28 (J & S) du 1er février 1973 : Sécurité dans les installations sportives - **Vérification et entretien des équipements et du matériel**.


 Circulaire interministérielle du 9 mars 1992 (BO n° 15 du 15 avril 1992) : mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement - **Equipements sportifs nécessaires à la pratique de l'EPS**.

 Arrêté du 18 août 1993 portant **interdiction** de la mise sur le marché et de la mise au service des usagers de **certaines équipements sportifs**.

 Arrêté du 18 août 1993 publié au JO du 29 août 1993 : **Matériels et équipements d'éducation physique**.

 Circulaire n°94-121 du 18 mars 1994 (BO n°13 du 31 mars 1994) : **Matériels et équipements d'éducation physique**.

 Décret n°96-495 du 4 juin 1996 : Exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les **cages de buts** de football, de hand-ball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball qui doivent tous être munis d'un dispositif de fixation et faire l'objet d'essais de résistance. L'utilisation, pour l'EPS, de matériels équipés de contrepoids amovibles est donc interdite.

 voir également à ce sujet les recommandations de l'observatoire national de la sécurité dont les documents sont consultables sur le site du [Ministère de l'Education Nationale](http://www.education.gouv.fr)

Pour toutes informations complémentaires, il n'y aurait également que des avantages à consulter la banque de données académique sur le site :

<http://www.ac-reims.fr/datice/eps>